

N° 25_05_44

Service : Administration
Tel : 04 66 56 10 98 26
Réf : CR/JR/MA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2025

Objet: Renouvellement de l'Adhésion du CCAS à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du GARD

PRESENTS: Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, A. REYNAUD,

EXCUSES: Messieurs M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, J.R. MASSON, J.M. SUAU.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les statuts de l'association Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du Gard,

Considérant que l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du Gard est une association d'Élus de centres communaux d'action sociale permettant le partage d'expérience et représentant les intérêts de ses membres auprès des acteurs institutionnels et associatifs, en lien avec l'Union Nationale des CCAS,

Considérant que l'objet de l'association répond à un intérêt du CCAS de la ville d'Alès,

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

DECIDE

Article 1 :

De renouveler l'adhésion du CCAS de la ville d'Alès à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du Gard pour l'année 2025.

Article 2 :

De prendre en charge la cotisation annuelle correspondante, soit 616.93 euros (six cent seize euros quatre vingt treize centimes).

Article 3 :

D'inscrire le montant correspondant au budget, chapitre 011 compte 6281.

Article 4 :

D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche et à signer toute pièce afférente à ce sujet.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ



Christophe RIVENQ

Votants : 13

Pour : 13 - Unanimité

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.